
SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

SESSION DE 1892-1893.

Revision des articles 53, 54, 56 et 57 de la Constitution.

DÉVELOPPEMENTS

présentés par M. Achille Legrand à l'exposé des motifs de sa proposition de revision.

(Voir le n^o 100, même session, du Sénat.)

MESSIEURS,

J'ai sommairement indiqué dans mon exposé des motifs le principe du nouveau projet de revision que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat et j'y ai justifié, brièvement aussi, les dispositions proposées pour son application.

Permettez-moi de m'expliquer plus complètement devant vous à leur sujet.

On a jusqu'ici consacré vainement beaucoup d'efforts pour organiser au Sénat *la représentation des Intérêts de la nation* en divisant à la fois *la masse des Intérêts* et *la masse électorale* en groupes d'*Intérêts distincts* destinés à être représentés séparément au Sénat et à élire, séparément aussi, leurs mandataires auprès de cette assemblée.

L'échec de ce système tient, je pense, à une cause fort simple. En voulant diviser *la masse des Intérêts en groupes d'Intérêts différents* on a tenté une chose irréalisable. Car s'il est vrai que cette *masse d'Intérêts* contient des *Intérêts divisibles en groupes distincts* (ce sont les Intérêts particuliers), il est bien certain aussi qu'elle contient, en même temps, des *Intérêts indivisibles*. Ce sont les *Intérêts généraux et primordiaux de la nation*. Ils sont communs à tous les citoyens et de valeur égale pour chacun d'eux. Ils sont les plus importants et dominant à ce point tous les autres Intérêts que, quelle que soit la division appliquée à la *masse électorale*, chaque groupe de celle-ci se laissera diriger principalement par leur considération et négligera celle des Intérêts qu'il aura pour mission de représenter spécialement parce que ceux-ci seront secondaires à ses yeux.

De là résulte que le corps électoral n'est effectivement divisible en

groupes distincts qu'au point de vue des *Intérêts particuliers* et qu'il doit rester compact et entier lorsqu'il intervient au sujet des *Intérêts généraux*.

C'est sur ce principe qu'est fondé mon projet de créer deux catégories de sénateurs. L'une composée de sénateurs généraux élus par le corps électoral tout entier, l'autre formée de sénateurs délégués par des groupes d'Intérêts particuliers dont les électeurs interviennent, en quelque sorte supplémentairement, en dehors de toute considération d'Intérêt général.

Je viens de dire que les Intérêts que j'ai désignés, improprement peut-être, sous le nom d'*Intérêts particuliers* et qui comprennent tous les Intérêts autres que les Intérêts généraux, sont divisibles en groupes d'*Intérêts distincts*.

Il faut, toutefois, remarquer que ces Intérêts particuliers touchent aux Intérêts généraux de la nation et que leur divisibilité en groupes d'*Intérêts distincts* est due seulement à la variation de leur importance pour les diverses catégories de citoyens.

C'est ainsi, par exemple, que les Intérêts particuliers des arts et des sciences, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et du travail manuel, bien qu'ils soient aussi au nombre des Intérêts généraux, touchent évidemment de plus près les artistes et les savants, les agriculteurs, les industriels, les commerçants et les ouvriers, et personne ne contestera que ceux-ci soient plus compétents et aient plus de titres que les autres citoyens pour désigner leurs représentants.

Mais cette variation d'importance n'est pas égale pour tous les Intérêts particuliers. Il en est pour lesquels elle est à ce point minime qu'elle ne justifie point la formation de groupes électoraux distincts. Il en est d'autres, au contraire, pour lesquels elle est considérable : ce sont les catégories d'Intérêts d'ordre en quelque sorte technique et en dehors desquelles il serait malhabile et injuste de sortir pour chercher des électeurs et des mandataires.

Je pense, Messieurs, que ces dernières catégories se rencontrent toutes parmi les Intérêts qui concernent les six branches du *travail national* que je réunis en cinq groupes, savoir :

- 1° Les arts et les sciences ;
- 2° L'agriculture ;
- 3° L'industrie ;
- 4° Le commerce ;
- 5° Le travail manuel.

Et j'estime qu'il n'y a pas lieu dans mon système d'organisation du Sénat d'y comprendre la représentation des autres catégories d'Intérêts, non point parce que leur importance ne le comporte pas, mais parce que ces catégories sont représentées avec toute l'autorité voulue par les sénateurs généraux.

C'est en me fondant sur ces considérations que j'ai projeté de former, à côté de la masse électorale appelée à nommer les sénateurs généraux, les cinq groupes d'intérêts précités qui auront le droit d'envoyer au Sénat cinq délégations dont les membres porteront le titre de *Sénateurs délégués du travail national*.

Les divers projets qui vous ont été soumis pour la représentation des intérêts se sont heurtés à une autre difficulté presque insurmontable, celle de proportionner exactement le nombre des élus de chaque groupe d'intérêts à l'importance relative de ceux-ci.

J'évite cette difficulté dans mon projet parce que dans un Sénat qui comporte les sénateurs généraux dont j'ai défini le mandat et l'origine, il n'est pas nécessaire d'y organiser la représentation des intérêts particuliers dans l'acception donnée jusqu'ici à ce mot. Il suffit que ces intérêts y soient exposés et défendus par des hommes d'une compétence réelle et ayant la confiance des groupes qui les délèguent. Leur nombre n'importe qu'au point de vue de la répartition entre eux des diverses catégories d'intérêts de chaque groupe et du travail matériel qu'ils auront à fournir. Il jettera sans doute son poids dans la balance des votes; mais, d'après ma pensée, c'est la majorité constituée par les sénateurs généraux qui devra décider de toutes les questions qu'ils soulèveront, et j'estime qu'elle le fera avec compétence dès qu'elle aura entendu leur défense, et d'une façon conforme aux vœux du pays.

C'est pourquoi j'ai fixé à vingt (quatre pour chaque groupe) le nombre des sénateurs délégués du travail national.

Pour permettre aux cinq groupes d'Intérêts de choisir leurs délégués librement et sans autre considération que celle de leur compétence et de la confiance qu'ils inspirent, j'ai proposé de déroger en faveur de ceux-ci aux conditions d'éligibilité qui requièrent la fortune ou des titres fournis par des positions antérieures.

J'ai supposé, dans le même but, qu'on leur attribuerait une indemnité parlementaire égale à celle dont jouissent les membres de la Chambre des Représentants.

J'ai montré suffisamment, je pense, qu'en raison du petit nombre des *sénateurs délégués du travail national*, il est nécessaire de recourir pour leur nomination à l'élection à deux degrés.

Il me reste à vous dire, Messieurs, comment je crois que cette élection devra être organisée.

Les cinq groupes du travail national seront formés par voie administrative conformément aux bases qu'établira la loi électorale. Celles-ci seront nécessairement l'objet d'une étude détaillée. Je me borne à en indiquer ici les lignes principales.

Les dispositions de la loi électorale devront avoir surtout pour objet d'assurer dans les deux collèges électoraux de chaque groupe du travail, la représentation des intérêts spéciaux ou techniques de celui-ci. A cette fin les listes électorales comprendront exclusivement les électeurs au Sénat qui *pratiquent effectivement* le travail correspondant à chaque groupe. }

Ainsi, le groupe des arts et des sciences aura pour électeurs les artistes reconnus tels par la loi et tous les citoyens dont la profession comporte la pratique des sciences.

Le groupe de l'agriculture se composera des électeurs exploitant la terre pour leur compte personnel d'après une échelle que la loi déterminera.

Le groupe de l'industrie comptera les chefs d'industrie, les fabricants et

les artisans patentés employant un nombre d'ouvriers ou payant une patente déterminée par la loi.

Dans le groupe du commerce entrèrent seulement les chefs de maison de commerce payant une patente fixée par la loi.

Enfin le groupe du travail manuel réunira tous les électeurs au Sénat non compris dans les groupes précédents et reconnus par la loi comme ouvriers ou travailleurs manuels. Ces cinq groupes se constituent de la sorte dans chaque circonscription électorale et élisent, en dehors du temps des élections sénatoriales, les électeurs du second degré.

Le texte de mon projet de revision de l'article 53 fixe à quatre le nombre de délégués du second degré à élire pour chaque groupe dans chaque circonscription. Ce texte ne traduit pas exactement ma pensée. J'ai voulu dire que ce nombre serait de quatre au minimum. Mais il devra nécessairement varier en proportion du nombre d'électeurs des circonscriptions.

La loi fixera cette proportion. Elle pourra également établir un nombre maximum de délégués pour chaque groupe.

Les électeurs du second degré, dans un scrutin séparé ouvert à la commune, éliront les sénateurs délégués du travail le jour fixé pour les élections sénatoriales.

La loi réglera le mode de dépouillement de ces scrutins.

Le nombre de sénateurs généraux porté à mon nouvel article 54 ainsi que les conditions d'éligibilité de ceux-ci, repris au nouvel article 56, ne sont pas des conditions essentielles de mon projet, et j'entends me rallier à leur sujet aux convenances du Sénat.

Je crois cependant, Messieurs, qu'il serait sage de conserver les catégories d'éligibles au mandat de sénateur général que porte mon article 56, et qui ne sont autres que celles que vous avez vous-mêmes tracées.

Je résume, en deux mots, la portée de mon projet en disant de lui que, sans rien supprimer des institutions existantes ni sans contrevenir à aucun des systèmes électoraux vers lesquels se sont manifestées jusqu'ici des préférences marquées au Sénat et à la Chambre, il permet de créer une institution nouvelle capable de donner une précieuse satisfaction à la très grande majorité de la population.

Après les intérêts primordiaux de la nation dont je parlais tout à l'heure, il n'en est pas, en effet, de plus importants et de plus actuels que ceux du travail national, et il n'en est pas non plus dont dépend à un plus haut point la prospérité de la Belgique.

Bruxelles, le 10 juillet 1893.

ACHILLE LEGRAND.